

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59797

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Zones de pêche et de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie les limites de la zone de pêche 25 de façon à harmoniser la réglementation applicable à la réalité locale et faciliter sa compréhension par la clientèle. Il modifie aussi la délimitation de la zone 25 à certains endroits en fonction de l'amélioration de la précision des outils de cartographie.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées à la pêche dans le secteur visé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

**1.** Le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est modifié par le remplacement de l'annexe XXV par celle ci-jointe.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

